



BUREAU DE L'USAN
Séance du mercredi 14 décembre 2022

ORDRE DU JOUR

Appels des membres élus – Quorum
Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du compte rendu de la dernière séance

DÉCISION DU BUREAU

Finances :

Détermination des tarifs pour 2023 :

1. La gestion des Associations Syndicales de drainage extérieures à l'USAN ;
2. La gestion des Associations Foncières de Remembrement ;
3. Les prestations d'études – dossiers et recherches documentaires ;
4. Les études de nivellement en régie ;
5. Le barème de travaux ;
6. Détermination des tarifs pour les coûts journaliers en régie.

AVIS DU BUREAU POUR VOTE AU COMITÉ

Ressources humaines :

1. Mise en place des 1607 heures de travail
2. Convention d'adhésion aux services de prévention du CDG59 Pôle Santé au Travail
3. Création d'un poste permanent – Technicien principal de 2^{ème} classe
4. Création de deux postes permanents – Adjoint Technique
5. Tableau des effectifs

Finances :

6. Admission en non-valeur
7. Apurement du compte amortissement de subventions
8. Répartition des cotisations des membres pour l'année 2023
9. Vente de véhicule
10. Ouverture de crédits d'investissement
11. Indemnités agricoles

Gestion des milieux aquatiques :

12. Délégation de maîtrise d'ouvrage au SYMSAGEL pour l'élaboration d'un Plan de gestion de la Lawe aval et de ses affluents.

Questions diverses



DÉCISION DU BUREAU

DIH/JD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Affiliés au Bureau Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
17	17	
Délibération		
22	12	01

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022

Date de la
convocation
08/12/2022
Date d'affichage
/12/2022

**OBJET : Finances : Détermination des tarifs 2023 pour la
gestion des Associations Syndicales de drainage extérieures à
l'USAN.**

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Le Bureau est amené à se prononcer sur les coûts de gestion pour l'année 2023 des Associations Syndicales Autorisées de Drainage extérieures à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord en dehors de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage Nord de France.

Il est proposé aux membres du Bureau un terme fixe de 1 100.00 euros hors taxes concernant l'établissement des budgets et du compte administratif des Associations Syndicales Autorisées de Drainage extérieures incluant le cas échéant 1 réunion / an.

Les recettes liées à cette opération seront imputées au chapitre 70 du Budget Annexe Primitif 2023.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 14 décembre 2022.

DIH/JD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Bureau Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
17	17	
Délibération		
22	12	02

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DE L'UNION SYNDICALE D'AMNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022

Date de la
convocation
08/12/2022
Date d'affichage
/12/2022

**OBJET : Finances : Détermination des tarifs 2023 pour la
gestion des Associations Foncières de Remembrement.**

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord assure la gestion des Associations Foncières de Remembrement.

Il est demandé aux membres du Bureau de fixer le montant hors taxes des prestations à verser au titre de l'année 2023 par ces Associations Foncières de Remembrement.

. ASSOCIATIONS FONCIÈRES ASSUJETTIES OU NON A LA T.V.A.

- UN TERME FIXE de 1 000.00 euros hors taxes par association.
- UN TERME PROPORTIONNEL : 9.00 euros hors taxes par compte repris dans le rôle annuel de recouvrement de la redevance à l'hectare.

Monsieur le Président précise aux membres du Bureau que ces rémunérations couvrent les frais de gestion et l'établissement des documents comptables et budgétaires hors opérations de dissolution qui font l'objet d'une facturation additionnelle forfaitaire de 1 500.00 euros hors taxes.

Il apparaît également que les services de l'USAN soient sollicités pour effectuer le calcul et la répartition d'indemnités dues aux propriétaires et exploitants expropriés au moment du remembrement dans le cadre d'une cession de terre prélevées sur le périmètre remembré et devenues propriété de l'Association Foncière de Remembrement, ou de soultes liées à la cession de petites parcelles et reportées sur le procès-verbal des opérations d'aménagement foncier.

Il est également proposé aux membres du Bureau de fixer la rémunération de l'USAN à 52.00 euros hors taxes par compte de propriétaires et exploitants, dans le cadre d'une répartition d'indemnités liées à la cession des terres propriété d'une Association Foncière de Remembrement ou de soultes liées à la cession de petites parcelles et reportées sur le procès-verbal de Remembrement des opérations d'aménagement foncier.

D'une part, en sus du terme fixe correspondant à l'établissement des budgets et du compte administratifs, les nouvelles Associations Foncières issues de remembrements liés aux grands ouvrages verseront, pour la gestion de leurs programmes de travaux financés par l'expropriant, un forfait de 35 heures à 26.50 euros / heure hors taxes par programme.

Pour la réalisation d'un programme de travaux nécessitant la mise en place d'un financement, il sera également demandé un forfait de 35 heures à 26.50 euros hors taxes par programme.

D'autre part, il est proposé une facturation de 600.00 euros hors taxes pour les réunions et déplacements.

Enfin, pour la rédaction de nouveaux statuts (mise aux normes des statuts par application de la loi), les Associations Foncières soit 1 250.00 euros hors taxes.

Les recettes liées à ces opérations seront imputées au chapitre 70 du Budget Annexe Primitif 2023.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 14 décembre 2022.

DIH/JD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS

Afférents au Bureau Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
17	17	
Délibération		
22	12	03

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022

Date de la
convocation
08/12/2022
Date d'affichage
/12/2022

**OBJET : Finances : Détermination des tarifs 2023 pour les
Prestations d'études – dossiers et recherches documentaires.**

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord fixe le tarif horaire pour les prestations : études administratives (financières - montage de dossiers - recherches documentaires - etc...) et études techniques (hors nivellement) avec une distinction selon que les prestations demandent ou non un déplacement.

Il est demandé au Bureau d'approuver le tarif horaire à compter du 1^{er} janvier 2023.

- | | |
|----------------------------|-----------------|
| - forfait sans déplacement | 60 euros HT / h |
| - forfait avec déplacement | 80 euros HT / h |

Les recettes liées à ces opérations seront imputées au chapitre 70 du Budget Annexe 2023.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 14 décembre 2023.

DAGR/GV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS

Afférents au Bureau Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
17	17	
Délibération		
22	12	04

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022

Date de la
convocation
08/12/2022
Date d'affichage
/12/2022

**OBJET : Finances : Détermination des tarifs 2023 pour les
études de nivellement en Régie.**

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord instaure chaque année le barème relatif aux études de topographie réalisées en Régie (nivellement) préalables à la mise en place de la banque de données hydrographiques, d'une part, et aux programmes de travaux d'hydrauliques d'autre part.

Il est proposé au Bureau de fixer ce barème pour les études de topographie ci-après pour l'année 2023 :

- pour les cours d'eau : 2.20 euros hors taxes le mètre linéaire ;
- pour les parcelles : 110.00 euros hors taxes l'hectare.

Les dépenses et les recettes liées à ces opérations seront imputées au chapitre 040 et au chapitre 042 du Budget Primitif 2023.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 14 décembre 2022.



Afférents au Bureau Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
17	17	
Délibération		
22	12	05

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022

Date de la convocation
08/12/2022
Date d'affichage
/12/2022

**OBJET : Finances : Détermination des tarifs 2023 pour le
barème de travaux.**

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Le barème des travaux à réaliser dans le cadre de l'activité terrassement - entretien et faucardement sur les différents cours d'eau situés dans le périmètre de l'USAN, est à déterminer pour l'année 2023.

Travaux	Forfait HT
Installation de chantier, matériel et matériaux	450,00 €
Installation de chantier, sondage divers	380,00 €
Désenvasement sans reprofilage des berges et dépôt des terres au-delà des bandes tampons	
Largeur du plafond 0,50m :	1,50 € ml
Largeur du plafond 0,75m :	1,80 € ml
Largeur du plafond 1,00m :	2,00 € ml
Largeur du plafond 1,50m :	2,30 € ml
Largeur du plafond 2,00m :	2,80 € ml
Largeur du plafond 2,50m :	3,00 € ml
Terrassement préparatoire à la mise en place de défenses de rives	5.50 €/m ³
Fourniture, mise en place de pieux de châtaigniers :	
Long 2m Ø 0,12m	30,00 € l'unité
Long 3m Ø 0,15m	37,00 € l'unité
Long 4m Ø 0,15m	50,00 € l'unité
Fourniture, mise en place de planches pour défenses de rives composées de 3 éléments 0,18 X 0,027 (H=0,54m)	33,00 € ml
Fourniture, mise en place de planches pour défenses de rives composées de 4 éléments 0,18 X 0,027 (H=0,70m)	38.00 € ml
Fourniture, mise en place de planches pour défenses de rives composées de 5 éléments 0,18 X 0,027 (H=0,90m)	43.00 € ml
Fourniture et mise en place de laitier ternaire	60,00 € la tonne
Fourniture et mise en place de marne	26,00 € la tonne
Fourniture et mise en place d'enrochement 200/600	45,00 € la tonne

Fourniture et mise en œuvre de fascines de coco pré-plantés d'hélophytes 3m de longueur et Ø 30 cm ; 1 pieux/ml + ligatures et remplissage terreux	110,00 € ml
Fourniture et mise en œuvre de fascines de saules 2,5 / 3m de longueur, Ø 20,25 cm (environ 40 branches), 1 pieux/ml + ligatures et remplissage terreux	115,00 € ml
Faucardements avec panier faucardeur réalisables à partir d'une seule rive	1,40 € ml
Fourniture, transport et mise en œuvre de buses en ciment armé classe 90A Ø 600 mm Ø 800 mm Ø 1 000 mm Ø 1 200 mm	160,00 € ml 195,00 € ml 250,00 € ml 300,00 € ml
Fourniture, transport et mise en œuvre de têtes de pont sécurité pour buses ciment Ø 600 mm Ø 800 mm Ø 1 000 mm	550,00 € l'unité 690,00 € l'unité 810,00 € l'unité
Abattage d'arbres inférieurs à Ø 30	45,00 € l'unité
Ramassage + évacuation en décharge de gravats et déchets	50 €/m ³
Ramassage + évacuation en décharge de ligneux	20 €/m ³
Broyage de branche avec broyeur sur prise de force tracteur	80 €/ heure
Débroussaillage	2,60 € / m ²
Eparage tracteur tête de broyage 1,20 mètre	0,20 € / m ²
Forfait journalier de mesure de l'oxygène dissous dans l'eau en continu	55,00 €
Forfait journalier de mesure de MES dans l'eau en continu	55,00 €
Prix horaire Hydropelle	95,00 €/ heure
Prix main d'œuvre chantiers verts par agent	27.50 € / heure

Il est demandé aux membres du Bureau d'autoriser monsieur le Président à appliquer les tarifs présentés ci-dessus et ce pour l'année 2023.

Les dépenses et les recettes liées à ces opérations seront imputées au chapitre 040 et au chapitre 042 du Budget Primitif 2023.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 14 décembre 2022.



Afférents au Bureau Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
17	17	
Délibération		
22	12	06

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022

Date de la
convocation
08/12/2022
Date d'affichage
/12/2022

**OBJET : Finances : Détermination des tarifs pour les coûts
journaliers en régie à partir de 2023.**

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Pour les dépenses internalisées, le barème des coûts journaliers des agents dans le cadre des activités en matière d'animation, ingénierie, études, et opérations d'entretien manuel dans le périmètre de l'USAN, est à déterminer à partir de l'année 2023.

Ces coûts seront utilisés dans le cas des tarifs de prestations extérieures mais également dans le cadre des demandes de subvention, en particulier de l'Agence de l'Eau Artois Picardie au travers de son XIème programme d'interventions.

Ces coûts correspondent à des coûts moyens journée par type de profil d'agent. Le coût moyen par journée intègre l'ensemble des salaires, charges salariales et frais de fonctionnement et d'équipement (équipement du quotidien) liés à l'action financée.

Pour l'année 2023, il est donc proposé aux membres du Bureau de fixer les coûts journaliers moyens de la façon suivante :

Type d'agent	Coût moyen journalier
Encadrement	490 €
Ingénieur	290 €
Technicien	265 €
Agent d'exécution / entretien de rivière	218 €
Animateur	225 €
Prix main d'œuvre chantiers verts par agent	27,50 € / heure

Ces coûts restent applicables jusqu'à la prochaine actualisation votée par le Bureau.

Il est demandé aux membres du Bureau d'autoriser monsieur le Président à appliquer les coûts présentés ci-dessus et ce à partir de l'année 2023.

Les dépenses et les recettes liées à ces opérations seront imputées aux chapitres 040, 042, 74 et 13 du Budget Primitif 2023.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 14 décembre 2022.

PROJET



AVIS DU BUREAU POUR VOTE DU COMITÉ



AVIS N° 1 DU BUREAU DE L'USAN

SÉANCE DU MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022

OBJET : Ressources Humaines : mise de place des 1607 heures de travail

Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO

Le Président informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du syndicat est fixé à 39 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607H.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les ARTT seront posés librement et soldés pour le 31 décembre de l'année.

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de l'USAN est fixée comme suit :

L'ensemble des agents de la collectivité est soumis à un cycle de travail hebdomadaire fixé à 39 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail (exemple 4 jours à 8 heures et 1 jour à 7h).

Les agents de bureau :

Au sein du cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 7h30 à 9h
- Plage fixe de 9h à 11h45
- Pause méridienne flottante entre 11h45 et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h30
- Plage variable de 16h30 à 18h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel doit être présent. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents de terrain :

Au sein du cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes de la façon suivante :

- Du lundi au jeudi : de 8h à 12h et de 12h45 à 16h45
- Le vendredi : de 8h à 12h et de 12h45 à 15h45

Pour ces agents, les horaires peuvent exceptionnellement être avancés à 6h le matin selon les conditions météorologiques.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, destinée à assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées sera instituée :

- Par la pose d'un jour d'ARTT
- ou par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du 14 octobre 2022.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

DECIDE d'adopter la proposition du président et les modalités proposées qui prendront effet le 1^{er} janvier 2023.

Le Bureau a émis un avis

**AVIS N° 2 DU BUREAU DE L'USAN****SÉANCE DU MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022****OBJET : Ressources Humaines : Convention d'adhésion aux services de prévention du CDG59 Pôle Santé au Travail****Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO**

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°CS210204 en date du 10 février 2021, il a été délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'adhésion successives à l'adhésion au service de prévention santé, sécurité au travail pour la durée du mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°D2022_37 du conseil d'administration du Cdg59 en date du 30 juin 2022 fixant les conditions de tarification des services du Cdg59 ;

Le centre de gestion du Nord fait évoluer ses services de santé et médecine du travail et ses tarifs. Cette évolution fait suite à la parution du décret n°2022-551 du 13 avril 2022.

Pour tenir compte de cette évolution, le centre de gestion adapte sa facturation. A compter du 1er janvier 2023, la collectivité versera une contribution annuelle de 85€ par agent.

Il est proposé au Conseil Syndical, d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion actualisée aux services de prévention du Cdg59 Pôle Santé au Travail.

Le Bureau a émis un avis

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

Convention d'adhésion aux services de prévention du Cdg59 Pôle Santé au Travail

Entre les soussignés :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg 59), représenté par son Président, Éric DURAND, dûment habilité par délibération du conseil d'administration.

Et

Monsieur ou Madame

Maire ou Président-e de
Dûment habilité-e par délibération en date du

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique (articles L452-40 à L454-47) ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° D2022_37 du conseil d'administration du Cdg59 en date du 30 juin 2022 fixant les conditions de tarification des services du Cdg59.

Il est convenu ce qui suit :

www.cdg59.fr





PREAMBULE

Le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont désormais confrontés les services de médecine préventive.

Ce décret favorise la mutualisation des services de médecine préventive, y compris entre les trois versants de la fonction publique, et consacre la pluridisciplinarité de la prévention, sous la coordination du ou de la médecin du travail. Les missions des services de médecine préventive sont élargies, avec notamment l'évaluation des risques professionnels et le maintien en emploi des agent·es.

C'est pour répondre aux nouveaux enjeux d'organisation d'un service de médecine préventive, que le Cdg59 a souhaité simplifier et restructurer ses missions en mettant au cœur de son action la pluridisciplinarité coordonnée par le-la médecin du travail.

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agent·es.

Pour faire face à ces obligations, les employeur·euses public·ques peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, selon les dispositions de l'article L. 452-47 du code général de la fonction publique, peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Les services de prévention du Cdg59 ont pour objectif de permettre aux employeur·euses territoriaux·ales de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines. Pour ce faire, ils ou elles ont vocation à mener des actions portant sur :

- le suivi de santé individuel des agent·es ;
- le conseil sur la santé et la sécurité pour l'amélioration des conditions de travail ;
- les actions de prévention et d'évaluation des risques professionnels ;
- le maintien dans l'emploi et le reclassement des agent·es ;
- l'application des règles d'hygiène et de sécurité en milieu professionnel.

Et plus généralement les actions résultant des articles 14 à 26-I du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec l'établissement ou la collectivité adhérent·e, les conditions de mise à disposition des services de prévention proposés par le Cdg59.

Le cadre d'intervention des acteur·rices est précisé dans les conditions générales d'exercice des professionnel·les du Cdg59.

Article 2 : Le socle de prestation de prévention

Le socle de prestation de prévention repose sur une contribution annuelle qui inclut l'ensemble des interventions des professionnel·es de la prévention mobilisé·es ponctuellement par la-le



médecin du travail pour mener des actions en milieu professionnel et intègre le suivi médical périodique et particulier de toutes les agent·es quel que soit leur statut.

Le socle de prestation de prévention est détaillé en partie 2 de la présente convention.

Article 3 : Les actions spécifiques

Ces actions spécifiques portent sur :

- Les missions d'inspection ;
- L'aide à la réalisation et à l'actualisation du document d'évaluation des risques professionnels ;
- L'accompagnement des collectivités (adapté selon la taille de l'effectif) dans les démarches de diagnostic et d'évaluation des RPS ;
- Les permanences psychologiques réalisées par la·le psychologue du travail ;
- Les permanences sociales ;
- Le conseil et l'accompagnement aux projets ergonomiques de conception à la demande de l'employeur·euse (agencement et aménagement de nouveaux locaux ou espaces professionnels -restauration, crèches...- l'organisation de travail, les ambiances de travail ...) ;
- Les études complexes d'analyse de l'environnement de travail ;
- Et toute autre demande répondant à un besoin spécifique à la demande de l'employeur·euse. Si la demande ne répond pas aux missions du Pôle Santé au Travail du Cdg59, celui-ci se réserve le droit de proposer ou de réorienter vers un interlocuteur plus approprié.

Ces missions spécifiques font l'objet d'une évaluation préalable dont le coût sera fixé à la journée ou la demi-journée d'intervention. Les conditions d'exercice de la mission seront précisées dans un document cadre établi lors de la demande d'intervention spécifique des professionnel·es du pôle prévention.

Par temps d'intervention, il convient de prendre en compte:

- les temps d'intervention en collectivité ;
- les temps d'écriture des documents ;
- les temps de restitution.

Les conditions de facturation sont définies à l'article 7.

Article 4 : Déontologie et secret professionnel

Les professionnel·les du Cdg59 sont soumis à une obligation de secret professionnel. Elles·Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice de leur profession.



Article 5 : Adhésion aux services de prévention

La commune, l'établissement

- ☐ est une collectivité ou un établissement public affilié-es à titre obligatoire ou volontaire
- ☐ est une collectivité ou un établissement public non affilié-es à titre obligatoire ou volontaire

Article 6 : Conditions financières

Article 6-1 : Conditions de tarification

<i>Pour les collectivités et établissements publics affilié-es à titre obligatoire ou volontaire</i>	<i>Pour les collectivités et établissements non affilié-es à titre volontaire ou obligatoire (socio commun)</i>
Contribution annuelle de 85€ par agent·e Incluant le suivi médical et les actions de prévention individuelles prescrites par la·le médecin du travail.	Contribution annuelle de 97€ par agent·e effectivement suivi par le PSST Incluant le suivi médical et les actions de prévention individuelles prescrites par la·le médecin du travail.
400 € la journée d'intervention pour les actions spécifiques réalisées à la demande de l'employeur·euse par : - l'ACFI ou la·le préventeur·rice ; - la·le psychologue du travail ; - l'ergonome ; - l'assistant·e social·e	400 € la journée d'intervention pour les actions spécifiques réalisées à la demande de l'employeur·euse par : - l'ACFI ou la·le préventeur·rice ; - la·le psychologue du travail ; - l'ergonome ; Les missions de l'assistant·e social·e ne sont pas déployées pour les collectivités relevant de cette catégorie

Les tarifs du présent article entrent en vigueur au plus tôt au 01 janvier 2023 et à réception de la convention signée des deux parties.

Toute contribution est due pour une année entière du 01 janvier au 31 décembre quelle que soit la date d'entrée en vigueur de la convention.

Le non-paiement de la contribution entraînera la suspension de l'accès aux services de prévention sans préjudice d'une éventuelle résiliation.

Article 6-2 : Conditions de revalorisation

Les contributions et tarifs peuvent évoluer en fonction des décisions du Conseil d'administration du Cdg59.



Toute modification des tarifs décidée par le Conseil d'administration du Cdg59 fera l'objet d'une information à la collectivité ou l'établissement public.

Article 7: Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au plus tôt le 01 janvier 2023 et à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (3 ans renouvelable deux fois).

Article 8 : Résiliation

Article 8.1 : A l'initiative de la collectivité

La collectivité peut dénoncer à tout moment, la présente convention moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation est adressée au Cdg59 par lettre recommandée avec accusé de réception. La contribution étant due pour une année entière, toute résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement au titre de l'année commencée.

Article 8.2 : A l'initiative du Cdg59

Le Cdg59 peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de :

- non-respect de ses obligations par la collectivité ;
- non-respect des règles de déontologie propres à chacun des acteurs ;
- défaut de paiement.

La résiliation prend effet après un délai de 3 mois dès réception du courrier recommandé.

Article 9 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le responsable du Pôle Santé au Travail et un-e responsable de la structure cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

DEUXIEME PARTIE : DEROULEMENT ET CONTENU DE LA MISSION SOCLE

Article 10 : Le cadre général d'intervention du Cdg59

Une approche pluridisciplinaire de l'action

L'article 11 du décret n°2022-551 du 13 avril 2022 renforce la pluridisciplinarité en précisant que : « Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, paramédicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les services de médecine préventive peuvent faire appel aux côtés du médecin du travail et des infirmiers en santé au travail et de secrétariat médico-social, à





des professionnels de la santé au travail et/ou à des organismes possédant des compétences dans ces domaines ».

L'action du Cdg59 repose donc sur un accompagnement pluridisciplinaire adapté en fonction des publics et coordonné par la·le médecin du travail. L'intervention de la·du médecin et ou de l'infirmier·ère comprend les actions définies par le titre III du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Outre le suivi individuel des agent·es, l'approche pluridisciplinaire comprend les actions en milieu professionnel (études de poste, analyses, plans pour le retour et le maintien en activité, conseils/sensibilisations) qui mobilisent l'équipe pluridisciplinaire. Les collectivités pourront ainsi disposer de l'ensemble des ressources (médecins du travail, infirmier·ères, collaborateur médecin, préventeurs, psychologues, ergonomes) et des autres expert·es nécessaires, pour appréhender et traiter globalement les problématiques dans une logique d'amélioration continue.

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agent·es et leurs représentant·es en ce qui concerne notamment :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'évaluation des risques professionnels ;
- La protection des agent·es contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- L'information sanitaire.

La·le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agent·es qu'elle·il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

Les actions en milieu professionnel

Sur sollicitation de la·du médecin du travail qui coordonne et anime l'action pluridisciplinaire, des interventions collectives pour la prévention primaire et des actions individuelles pour la prévention tertiaire peuvent être menées, comme par exemple :

- Toute mission qui s'inscrit en complémentarité des actions en milieu professionnel réalisée par la·le médecin du travail ou l'infirmier·e ;
- Des entretiens individuels de souffrance au travail préconisés par la·le médecin du travail ;
- Des actions et entretiens menés dans le cadre du maintien dans l'emploi et de la mobilité des agent·es lorsqu'elles·ils ne sont plus aptes à exercer les fonctions afférentes à leur poste d'origine ou en voie de le devenir. Les entretiens ont vocation à aider à la réintégration d'un·e agent·e au sein de sa collectivité suite à une absence prolongée et/ou accompagner à l'intégration d'un·e agent·e dans le cadre d'un reclassement ;
- Des interventions ayant pour but d'améliorer les conditions de travail et d'usage en prenant en compte les différents critères de performance de l'activité (notamment adaptation de poste de travail) ;
- Le suivi social individuel des agent·es en difficulté (hors collectivités et établissements publics du socle commun).



La·le médecin du travail demeure libre de programmer, en fonction des situations relevées et de la complexité des demandes de visites, une action en milieu professionnel, si elle·il la juge nécessaire. Tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire peut participer au CHSCT / Comité Social Territorial. Le·la médecin du service de médecine préventive et les agent·es mentionné·es à l'article 4 du décret du 10 juin 1985 susvisé assistent de plein droit aux réunions de la formation spécialisée. Les agent·es chargé·es d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister aux travaux de la formation spécialisée. Ils sont informés des réunions de la ou des formations spécialisées de son champ de compétence et de leur ordre du jour. (Article 86 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales).

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent réaliser des actions préventives en milieu de travail, prescrites par le ou la médecin du travail. Ces campagnes d'information et de sensibilisation, sur des thématiques liées à la santé au travail, doivent répondre à des besoins clairement identifiés au sein de l'organisation de travail et être prescrites par la·le médecin du travail.

La surveillance médicale des agent·es

La notion d'« examen médical périodique » ou visite médicale obligatoire (VMO) est remplacée par celle de « visite d'information et de prévention ».

Les agents des collectivités et établissements bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans. Cette visite peut être réalisée par la·le médecin du travail, un·e collaborateur·rice médecin ou un·e infirmier·ère dans le cadre d'un protocole formalisé.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

- D'interroger l'agent·e sur son état de santé ;
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels elle·il est exposé·e nécessitent une orientation vers la·le médecin du travail ;
- De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont elle·il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec la·le médecin du travail.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par la·le médecin du travail, la·le professionnel·le de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter l'agent·e vers la·le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Elle·il informe l'agent·e de la possibilité d'être reçu·e par un médecin du travail.

Tout agent·e peut bénéficier à sa demande d'une visite avec la·le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive sans que l'administration ait à en connaître le motif.

L'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un·e agent·e. Elle doit informer l'agent·e de cette démarche.



La surveillance médicale particulière des agent·es

Le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- Des personnes en situation de handicap ;
- Des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- Des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- Des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- Des agents souffrant de pathologies particulières.

D'autres typologies de visites peuvent être réalisées (sur appréciation du médecin du travail) :

- Visites de reprise ou de pré-reprise après maladie professionnelle /accident de travail/ de service/ de trajet (sur avis du conseil médical) ;
- Visites de reprise ou de pré-reprise après congés pour raison de santé ;
- Visites à l'initiative de la·du médecin du travail ;
- Visites sollicitées par les agent·es ou à la demande de la·du médecin traitant ;
- Visites d'information et de prévention initiale (remplace la visite d'embauche) ;
- Visites à la demande de l'employeur·euse /de l'administration ;
- Demande d'habilitation en dehors de la visite d'information et de prévention.

Article 11 : Les engagements de la collectivité ou de l'établissement

Information du service médecine

Afin de mettre en place l'ensemble des actions, l'autorité territoriale s'engage à transmettre :

- Chaque année entre le 01 janvier et le 15 février :
 - la déclaration des effectifs de la collectivité via un formulaire de déclaration pour le calcul de la contribution ;
 - la liste des agent·es suivi·es tous statuts confondus¹ ;
 - l'organigramme nominatif de la structure ;
 - un tableau récapitulant les substances ou produits utilisés par service ainsi que les Fiches de Données de Sécurité des nouveaux produits utilisés ;
 - les statistiques d'absentéisme de la collectivité ;
 - un contact employeur pour faciliter la coordination des actions.
- Pour les visites médicales :
 - le motif de la demande de visite ;
 - la fiche de poste ;
 - la fiche d'exposition et la fiche pénibilité de chaque agent·es ;
 - toute information jugée utile à l'accomplissement des missions de la·du médecin du travail (contexte de travail, projets en cours...).

La non transmission des effectifs, au 15 février de l'année en cours, entraînera la suspension de l'accès aux prestations du Pôle Santé au Travail du Cdg59, après mise en demeure restée infructueuse.

¹ Pour le Département et la Région, les effectifs à déclarer sont ceux travaillant dans les lycées et collèges, tous statuts confondus.



Mise en œuvre des actions

Il appartient aux services de prévention et à la·au médecin du travail, dans le dialogue avec l'autorité territoriale, de prioriser et coordonner les actions de prévention en adéquation avec les besoins de santé mis en évidence par l'employeur·se.

Par son adhésion, la collectivité s'engage à suivre les préconisations des professionnel·les de la prévention et à respecter l'organisation des actions suivantes:

- la programmation du suivi médical des agent·es (même pendant les périodes de vacances scolaires) ;
- la mise en œuvre effective du temps dédié à la réalisation des actions en milieu professionnel ;
- le choix de l'intervenant par le service de médecine préventive (médecin ou infirmier·ère) ;
- la réalisation des actions complémentaires réalisées par l'équipe pluridisciplinaire ;

Plus généralement, la collectivité s'engage à respecter les dispositions décrites dans les conditions générales d'exercice des professionnel·les.

Programmation des interventions et des rendez-vous

Les interventions du Cdg59 sont organisées en lien avec la·le référente désignée de la collectivité.

Les visites d'information et de prévention ainsi que les visites médicales particulières (à la demande de l'agent·e, de l'employeur·euse ou de la·du médecin du travail) sont réalisées, dans les antennes mises en place sur l'ensemble de département.

Il appartient à l'autorité territoriale de permettre aux agent·es de s'y rendre sur leur temps de travail et par les moyens déterminés par l'employeur. Lorsque l'agent·e est en position d'activité, le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur·euse.

Conformément au décret 2022-551 du 13 avril 2022, les professionnel·les de santé au travail peuvent recourir, pour l'exercice de leurs missions, à des pratiques médicales à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication (par exemple : entretiens par visioconférence ou par téléphone).

Ainsi sur proposition de la·du médecin et avec l'accord de l'agent des téléconsultations peuvent être réalisées. Préalablement au recours à ces pratiques, l'agent·e en est informé·e et son consentement est recueilli par écrit. Les conditions de mise en œuvre de ces pratiques assurent le respect de la confidentialité.

Article 12 : Les Dossiers Médicaux en Santé Travail

Le dossier médical en santé au travail est constitué conformément aux dispositions de l'article 26-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985. Le dossier médical est conservé et transmis dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et dans le respect des recommandations de bonnes pratiques existantes.



Article 13 : Annulation à la demande de la collectivité

Les demandes d'annulation des interventions et des rendez-vous planifiés se feront par écrit ou par voie électronique dans les plus brefs délais permettant de repositionner des agent-es et des collectivités sur le ou les créneaux libérés.

Article 14 : Absence des intervenant-es

Le Cdg59 peut être contraint d'annuler des interventions et des rendez-vous pour cause d'indisponibilité non programmée de ses professionnel·les. Chaque annulation fera l'objet d'une reprogrammation de l'action dans le dialogue avec l'autorité territoriale.

Article 15 : Evolution des conditions d'intervention

Les conditions d'intervention peuvent évoluer sur décision du conseil d'administration du Cdg59 ou en cas d'évaluation de la législation ou de la réglementation. Toute modification fera l'objet d'une information à la collectivité ou l'établissement public.

Fait en 2 exemplaires à : , le

Pour la collectivité

Pour le Président,
Le Vice-Président

Marc PLATEAU



AVIS N° 3 DU BUREAU DE L'USAN

SÉANCE DU MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022

OBJET : Ressources Humaines : Création d'un poste permanent – Technicien principal de 2^{ème} classe

Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
VU le budget de l'établissement,
VU le tableau des effectifs existant,
CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin du pôle études, programmation et grands travaux, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste de technicien principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de Technicien Rivière/SIG.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de l'établissement est modifié en ce sens.

Article 5 : exécution.

Monsieur le président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Il est proposé aux membres du Comité de valider la création d'un poste permanent.

Le Bureau a émis un avis

**AVIS N° 4 DU BUREAU DE L'USAN****SÉANCE DU MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022****OBJET : Ressources Humaines : Création de deux postes permanents – Adjoint technique****Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO**

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
VU le budget de l'établissement,
VU le tableau des effectifs existant,

Il est demandé aux membres du Comité Syndical d'autoriser monsieur le Président à créer deux emplois permanents pour satisfaire les besoins du service de l'entretien des réseaux ; que ceux-ci peuvent être assurés par des agents du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Article 1 : création et définition de la nature des postes.

Il est créé deux postes d'adjoint technique à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, accessibles selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent (cantonnier de rivière, aide grutier, piéqueur).

Article 2 : temps de travail.

Les emplois créés sont à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de l'établissement est modifié en ce sens.

Article 5 : exécution.

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder aux recrutements.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Bureau a émis un avis



AVIS N° 5 DU BUREAU DE L'USAN

SÉANCE DU MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022**OBJET : Ressources Humaines : Tableau des effectifs 2023****Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO**

Il vous est proposé d'adopter le nouveau tableau des effectifs du personnel en tenant compte des emplois titulaires et stagiaires.

TABLEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES
A TEMPS COMPLET AU 1^{er} JANVIER 2023

CADRE D'EMPLOI	GRADE	CADRE ACTUEL	CADRE NOUVEAU
----------------	-------	--------------	---------------

EMPLOI FONCTIONNEL			
Directeur Général des Services		1	1

FILIERE ADMINISTRATIVE			
ATTACHÉ	Attaché Principal	0	0
	Attaché	1	1
REDACTEUR	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	0	0
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	0	0
	Rédacteur	1	1
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Principal 1 ^{ère} classe	4	4
	Principal 2 ^{ème} classe	2	2
	Adjoint administratif	1	1
SOUS TOTAL		9	9

FILIERE TECHNIQUE			
INGENIEUR	Ingénieur principal	2	2
	Ingénieur	1	1
TECHNICIEN	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1	1
	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	1	2
	Technicien	1	1
AGENT DE MAITRISE	Agent de Maitrise Principal	3	3
	Agent de Maitrise	4	3
ADJOINT TECHNIQUE	Principal de 1 ^{ère} classe	4	3
	Principal de 2 ^{ème} classe	5	3
	Adjoint Technique	8	10
SOUS TOTAL		30	29

TABLEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS CONTRACTUELS
A TEMPS COMPLET AU 1^{er} JANVIER 2023

CADRE D'EMPLOI	GRADE	CADRE ACTUEL	CADRE NOUVEAU
INGENIEUR	Ingénieur	1	1
TECHNICIEN	Technicien	1	1
AGENT DE MAITRISE	Agent de maîtrise	1	1
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique	2	2
ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif	1	1
	Adjoint Admin principal 2 ^{ème} classe	1	1
REDACTEUR	Rédacteur	1	1
SOUS TOTAL		8	8

TOTAL GENERAL	48	47
----------------------	-----------	-----------

Le Bureau a émis un avis



AVIS N° 6 DU BUREAU DE L'USAN

SÉANCE DU MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022

OBJET : Finances : Admission en non-valeur

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la présentation de la demande en non-valeur n° T - 224 déposée par Monsieur Dominique GALLOIS, Chef du Service de Gestion Comptable d'Armentières ;

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance a été diligentée par Monsieur le Trésorier-receveur du Service de Gestion Comptable d'Armentières dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement du fait de son faible montant ;

EXPOSE

La demande d'admission en non-valeur pour un montant global 0.20 € sur le Budget Principal.

La somme étant inférieure au seuil de recouvrement, il est proposé au Comité syndical d'admettre en non-valeur cette demande.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

ACCEPTE l'admission en non-valeur de la pièce reprise ci-dessous, pour un montant de 0.20 €

Référence de la pièce	Exercice	Nom du redevable	Montant TTC
T - 224	2015	COMMUNE DE LORGIES	0.20 €

PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget annexe 2023 à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur.

Le Bureau a émis un avis

PROJET

**AVIS N° 7 DU BUREAU DE L'USAN****SÉANCE DU MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022****OBJET : Finances : Apurement des comptes sur le budget principal de l'USAN****Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS**

L'USAN pratique l'amortissement de subventions qui ne sont pas suivis de travaux.

Pour mémoire ces subventions nous ont été transférées en 2017 dans le cadre de la reprise du SIABNA lors de son adhésion. Pour rappel, les comptes 131 doivent être sortis de la comptabilité dès lors que la subvention est totalement amortie.

Après examen de la balance sur le budget principal, il apparaît que ces comptes d'investissement ne sont pas équilibrés.

Le compte 1312 présente un solde de 1740 € et le compte 1313 présente un solde de 21.155,07 €. Aucun amortissement n'est plus constaté depuis 2019 car ces sommes auraient dû être transférées à la MEL suite à la reprise de la compétence GEMAPI. Les comptes 1312 et 1313 devraient donc présenter un solde nul.

Afin de régulariser ces comptes, il nous a été proposé par le service de gestion comptable d'Armentières dont dépend notre collectivité de procéder par correction en reprise sur le 1068, ce qui sera neutre pour le résultat de l'exercice 2022.

- Débit 1312 Crédit 1068 pour 1.740 €
- Débit 1313 Crédit 1068 pour 21.155,07 €.

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité :

AUTORISE le comptable du Centre des Finances Publiques d'Armentières à effectuer les opérations de régularisations nécessaires à l'équilibre sur le budget principal.

Le Bureau a émis un avis



AVIS N° 8 DU BUREAU DE L'USAN

SÉANCE DU MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022

OBJET : Finances : Appel à cotisations des membres pour l'année 2023

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Conformément à l'article 9-2.2 de nos statuts, notre assemblée doit chaque année fixer le produit des cotisations par l'application d'un taux d'évolution vis-à-vis du produit de l'année précédente.

Pour rappel, l'appel à cotisation 2022 était de 2 382 516 € reparté selon le tableau ci-dessous.

Tableau n° 1 :

SYNTHESE	2022		
	contribution compétence 1	contribution compétence 2	TOTAL
CC de Flandre Intérieure	1 270 925 €	108 481 €	1 379 407 €
CC des Hauts de Flandre	398 338 €	27 202 €	425 540 €
CC Flandre Lys	364 732 €	41 530 €	406 262 €
CC Pévèle Carembault	159 465 €	- €	159 465 €
CAMPHIN EN CAREMBAULT		1 772 €	1 772 €
CHEMY		810 €	810 €
GONDECOURT		4 249 €	4 249 €
PHALEMPIN		5 010 €	5 010 €
TOTAL	2 193 461 €	189 055 €	2 382 516 €

Pour l'année 2023, il vous est proposé de faire évoluer le produit et de fixer le taux d'évolution à 2%.

Ainsi, la répartition de la cotisation entre les membres est fixée selon le tableau ci-dessous :

Tableau n° 2 :

SYNTHESE	2023		
	contribution compétence 1	contribution compétence 2	TOTAL
CC de Flandre Intérieure	1 296 428 €	110 568 €	1 406 996 €
CC des Hauts de Flandre	406 331 €	27 725 €	434 056 €
CC Flandre Lys	372 051 €	42 329 €	414 380 €
CC Pévèle Carembault	162 665 €	- €	162 665 €
CAMPHIN EN CAREMBAULT		1 806 €	1 806 €
CHEMY		826 €	826 €
GONDECOURT		4 331 €	4 331 €
PHALEMPIN		5 106 €	5 106 €
TOTAL	2 237 475 €	192 691 €	2 430 166 €

Les recettes liées à cette opération sont imputées au chapitre 74 du budget principal de l'USAN.

Le Bureau a émis un avis



AVIS N° 9 DU BUREAU DE L'USAN

SÉANCE DU MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022

OBJET : Finances : Aliénation du véhicule DZ 618 CF de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord.

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord a procédé à l'aliénation du véhicule Isuzu immatriculé DZ 618 CF. La vente s'est déroulée le 13 octobre 2022 et le prix a été fixé à 5 000.00 euros (143 500 kilomètres).

Monsieur le Président a signé cet acte de cession en tant que délégataire conformément à la délibération du Comité Syndical du 8 octobre 2021 lui donnant autorisation permanente et décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers pour toute la durée du mandat jusqu'à 4 600.00 euros.

Or il s'avère que la vente conclue dépasse le seuil défini.

Il est demandé aux membres du Comité :

- D'accepter cette vente ;
- De solliciter la bienveillance de notre comptable des finances publiques d'Armentières pour autoriser les écritures de cession.

Le Bureau a émis un avis



AVIS N° 10 DU BUREAU DE L'USAN
SÉANCE DU MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022

OBJET : Finances : Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2023.

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Conformément à l'article 15 de la loi du 5 janvier 1988 et à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Préalablement, il convient que le Comité Syndical l'autorise en précisant le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits seront inscrits au Budget lors de son adoption et l'autorisation du Comité Syndical n'est valable que jusqu'à l'adoption du Budget.

Considérant que le montant des crédits d'investissement du budget primitif 2022 de l'USAN s'élevait à 6 936 262.38 €, il est proposé d'ouvrir 25% de ces crédits (soit 1 734 065.60 €) conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2023, selon la répartition par chapitre (niveau de vote du budget) suivante :

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS 2022	AUTORISATION 2023
20	Immobilisations incorporelles	571 000.00 €	142 750.00 €
204	Subvention d'équipement	720 350.00 €	180 087.50 €
21	Immobilisations corporelles	1 265 000.00 €	316 250.00 €
23	Immobilisations en cours	4 379 912.38 €	1 094 978.10 €

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, sur les crédits ouverts.

Le Bureau a émis un avis



AVIS N° 11 DU BUREAU DE L'USAN

SÉANCE DU MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022**OBJET : Finances : Indemnités aux cultures – Détermination des Tarifs 2022-2023.****Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS**

Lors des travaux de curage ou de faucardement, des dégâts peuvent être occasionnés aux sols et aux cultures. Le barème des indemnités précise les bases d'indemnisations dues aux agriculteurs.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à une modification de ces barèmes en tenant compte du tarif fixé chaque année par la chambre d'agriculture établi sur la base des valeurs moyennes des récoltes sur pied.

Ce barème tient compte également des primes P.A.C. Cependant, considérant que les travaux réalisés le sont en lieu et place du riverain, Monsieur le Président propose d'appliquer un coefficient de minoration à ce tarif jusqu'à mai 2023 inclus. Après cette date, un nouveau barème sera disponible et appliqué après délibération du comité lors du second semestre 2023.

Soit :

- 25% de minoration pour les récoltes.
- 50% de minoration pour les sols non emblavés correspondant au barème occupation temporaire de la chambre d'agriculture.
- 50% de minoration en cas de destruction de bandes enherbées correspondant au barème de remise en état du sol.

NATURE DES CULTURES	TARIF CHAMBRE D'AGRICULTURE M ²	COEFFICIENT	TARIF USAN
Blé	0,372	0,75	0,279
Orge- Escourgeon	0,347	0,75	0,260
Avoine	0,304	0,75	0,228
Maïs	0,413	0,75	0,310
Luzerne	0,416	0,75	0,312
Choux fourragers	0,416	0,75	0,312
Prairies temporaires/ Ray grass	0,429	0,75	0,322
Prairie permanente	0,391	0,75	0,293
Betteraves fourragères	0,62	0,75	0,465
Betteraves sucrières	0,722	0,75	0,542
Chicorée	0,556	0,75	0,417
Endive forçage	3,013	0,75	2,260
Endive vente racines	1,101	0,75	0,826
Pois de conserve	0,569	0,75	0,427
Haricots de conserve	0,633	0,75	0,475
Pommes de terre de consommation	0,995	0,75	0,746
Pommes de terre de plant	1,454	0,75	1,091
Lin fibre	0,75	0,75	0,563
Pois protéagineux	0,407	0,75	0,305
Féverole	0,408	0,75	0,306
Colza	0,43	0,75	0,323
Jachère	0,1	0,75	0,075
Oignons	1,12	0,75	0,840
Choux-fleurs	1,716	0,75	1,287
Choux de Bruxelles	2,188	0,75	1,641
Choux pommés	1,425	0,75	1,069
Céleris	3,392	0,75	2,544
PN Poireaux	2,39	0,75	1,793
Destruction bande tampon	0,461	0,5	0,231

• **INDEMNITE POUR REMISE EN ETAT DE CLOTURES**

- Clôtures réutilisables 2,18 euros le ml
- Clôtures non réutilisables 4,11 euros le ml

Il est demandé aux membres du Comité de fixer les tarifs ci-dessus :
 Les dépenses liées à ces opérations seront imputées au chapitre 65 du Budget Primitif 2023.

Le Bureau a émis un avis



AVIS N° 12 DU BUREAU DE L'USAN

SÉANCE DU MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022

OBJET : Gestion des milieux aquatiques : convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SYMSAGEL pour l'élaboration d'un Plan de Restauration et d'Entretien de la Lawe aval et affluents

Rapporteur : Monsieur Joël DUYCK

Depuis 2008, l'USAN a entamé l'élaboration de plans de gestion sur les cours d'eau non domaniaux de son territoire. Le linéaire de l'USAN a été découpé en tenant compte de la cohérence hydrographique et des masses d'eau de la Directive Cadre sur l'Eau.

Face aux besoins de cohérence de la programmation, le périmètre de la Lawe aval mérite une coordination des objectifs et des interventions entre les structures responsables de la Gestion des Milieux Aquatiques.

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL est autorisé par ses statuts à réaliser l'étude par délégation des gestionnaires qui l'auront expressément demandé par délibération et après accord du Comité Syndical.

Dans ce cadre, le SYMSAGEL assure le portage financier et technique de l'élaboration du Plan de Restauration et d'Entretien.

Le bassin versant de la Lawe aval, dont le linéaire total de cours d'eau concerné par cette étude est de 169 km, est situé sur le territoire de deux Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), concernée par un linéaire de 117 km, soit 69,2 % du linéaire,
- L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), concernée par un linéaire de 52 km, soit 30,8 % du linéaire.

A ce jour (avant passation du marché), le montant de l'étude est estimé à 230 000 € HT et le reste à charge des collectivités (déduction faite des subventions) de 46 000 € HT.

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL s'engage à prendre en charge la moitié du coût de l'étude, déduction faite des éventuelles subventions accordées par les partenaires financiers.

Pour la moitié restante, les dépenses estimatives relatives à cette opération sont proposées d'être prises en charge au prorata du linéaire concerné par le territoire des EPCI, à savoir :

- Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane : 15 916 € HT ;
- Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord : 7 084 € HT.

Afin de procéder à l'élaboration de ce Plan d'Entretien et de Restauration, il est proposé d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SYMSAGEL.

Il est proposé de :

- D'autoriser le Président de l'USAN à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SYMSAGEL pour la réalisation de l'étude d'élaboration du Plan de Restauration et d'Entretien de la Lawe aval et de ses affluents, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser le président à signer les éventuels avenants et tout document afférent la présente convention.

La dépense relative à cette opération sera imputée au chapitre 20 des budgets primitifs 2023 et suivants.

Le Bureau a émis un avis .

Elaboration du Plan de Restauration et d'Entretien de la Lawe aval, de la Loisne aval, et de leurs affluents

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

ENTRE :

L'EPTB Lys/SYMSAGEL représenté par son président, autorisé par une délibération du Comité Syndical en date du .

ET :

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), représentée par son Président, autorisé par une délibération du Comité Syndical en date du .

PREAMBULE

Le bassin versant de la Lawe aval est situé sur le territoire de deux Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- **La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) ;**
- **L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN).**

Les cours d'eau concernés par ce Plan de Restauration et d'Entretien (PRE) sont les suivants :

Cours d'eau	Linéaire	Communes concernées
Courant de la Bouverie	3 369	Locon, Lestrem
Courant de la Goutte	3 168	Beuvry, Essars, Locon
Courant de la Rue Perdue	1 208	Lestrem
Courant Delbecque	2 194	Merville, Lestrem
Courant des Annettes	3 349	Vieille-Chapelle, Lestrem,
Affluents du Courant des Annettes	1 577	Vieille-Chapelle
Courant des Busettes	833	Richebourg, Vieille-Chapelle
Courant des Houssières	3 766	Lestrem
Courant Drumez	2 085	Lestrem
Courant du Breucq	7 789	Richebourg, Vieille-Chapelle Lestrem
Affluent du Courant du Breucq	530	Richebourg
Courant du Moulin	1 295	Lestrem
Courant du Pont Moreau	4 837	Festubert, Richebourg
Affluents du Courant du Pont Moreau	1 892	Festubert, Richebourg
Courant du Turbeauté	14 475	Essars, Locon, Hinges, Lestrem, Calonne-sur-la-Lys
Affluents du Courant de la Turbeauté	6 865	Vendin-les-Béthune, Annezin, Locon
Courant du Turbeauté amont	2 738	Annezin, Béthune
Courant du Val	4 008	Lestrem
Courant Harduin	13 827	Cuinchy, Festubert, Violaines, Richebourg, La Gorgue
Affluent du Courant Harduin	15 458	Givenchy-les-la-Bassée, Violaines, Festubert, Richebourg
Courant Pichon	2 121	Lestrem
Courant Rinchon	4 493	Lestrem, La Gorgue
Courant Sans Nom	2 504	Lestrem
Courant Traversin	1 066	Lestrem, La Gorgue
Courant Vittu	2 347	La Gorgue
La Lawe	17 358	Béthune, Essars, Locon, La Couture, Vieille-Chapelle, Lestrem
Affluents de la Lawe	3 635	Essars, La Couture, Locon

La Loisne	9 839	Beuvry, Festubert, Richebourg, La Couture, Vieille-Chapelle
Affluents de la Loisne	9 127	Festubert, Richebourg, La Couture
La Rigole	9 244	Beuvry, Locon, La Couture
La Vieille Lawe	3 549	Locon, La Couture
Le Grand Courant Harduin	2 920	Richebourg, La Gorgue
Le Vieux Courant	1 051	La Couture
Ruisseau des Wattines	3 095	Beuvry, La Couture, Locon
Affluents du Ruisseau des Wattines	1 177	Beuvry
TOTAL	168 789 mètres	

Le linéaire de cours d'eau concerné par cette étude est de 169 kilomètres.

- La CABBALR est concernée par un linéaire de 117 km, soit 69,2 % du linéaire.
- L'USAN est concernée par un linéaire de 52 km, soit 30,8 % du linéaire.

Afin de répondre aux objectifs d'atteinte du bon état écologique de la Lawe aval, de la Loisne aval et de leurs affluents, prévus par la Directive Cadre sur l'Eau Européenne (DCE), il est nécessaire de réaliser un PRE sur ces cours d'eau et d'en appliquer les prescriptions.

Au vu des exigences des différents partenaires et financeurs, un PRE doit être mené sur l'ensemble du bassin versant, raison pour laquelle les deux EPCI ont demandé à l'EPTB-Lys/SYMSAGEL de porter l'étude pour la réalisation de ces PRE.

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL est autorisé à réaliser cette étude à la demande des 2 EPCI, par les statuts ainsi libellés : « par délégation des communes ou EPCI qui l'auront expressément demandé par délibération et après accord du Comité Syndical, le SYMSAGEL assure le portage financier et/ou technique ainsi que réalisation proprement dite des actions inscrites au programme pluriannuel dont le SYMSAGEL n'assure pas directement la maîtrise d'ouvrage ».

Le coût d'une telle étude est estimé à environ 1 400 € HT par km.

Cette opération peut faire l'objet de subventions par conventionnement avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (500€/km) et/ou le Conseil Régional des Hauts-de-France, à hauteur de 80%. Ces financements ne sont, à ce jour, pas acquis.

CONSIDERANT QUE :

- Par courriel du 20 janvier 2022, la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane a sollicité l'EPTB Lys/SYMSAGEL afin d'élaborer un plan de restauration et d'entretien de la Lawe aval, de la Loïsne aval et de leurs affluents, commun avec l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord ;
- Par courriel du 21 janvier 2022, l'USAN, sollicitée par l'EPTB Lys/SYMSAGEL, a confirmé sa volonté d'élaborer un plan de restauration et d'entretien de la Lawe aval, de la Loïsne aval et de leurs affluents, commun avec la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;
- Les statuts de l'EPTB Lys/SYMSAGEL prévoient la possibilité de porter la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau, dès lors que l'étude dépasse le périmètre de l'un de ses Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membre, dans le cadre d'une convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de délégation de la maîtrise d'ouvrage de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) à l'EPTB Lys/SYMSAGEL, pour l'élaboration du Plan pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Lawe aval, de la Loïsne aval, et de leurs affluents.

ARTICLE II. DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification.

La prestation s'achève lors de la remise par le SYMSAGEL à la CABBALR et à l'USAN, de l'ensemble des dossiers d'études et des dossiers règlementaires (Déclaration d'Utilité Publique (DUP), Déclaration d'Intérêt Général (DIG), Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (DLE), Etude d'Impact (EI), et tout autres dossiers se révélant nécessaires lors de l'étude), et une fois le solde de la participation financière due par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane versé.

ARTICLE III. REPARTITION DES MISSIONS

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL aura à sa charge :

- La procédure de passation des marchés conformément aux dispositions en vigueur ;
- La rédaction des dossiers de consultation des entreprises et si nécessaire les avis d'appel public à la concurrence ;
- L'ouverture de plis, l'analyse des offres, et le choix du titulaire ;
- L'information aux candidats des résultats des consultations ;
- Le règlement des différends et litiges éventuels ;
- La signature des marchés ;
- La notification des marchés aux titulaires et le suivi de leur exécution ;
- La commande et le paiement des prestations liées aux marchés ;

- La passation des avenants éventuellement nécessaire à la bonne exécution des marchés.

ARTICLE IV. VALIDATION DU PROJET

Les dossiers de consultation seront communiqués avant le lancement de la publicité par l'EPTB-Lys/SYMSAGEL à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN), pour avis et amendement.

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) sera associée à chaque étape de l'étude et sera invitée aux différentes réunions du comité technique et du comité de pilotage. Elle validera l'état des lieux et les propositions d'actions de restauration et d'entretien.

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) s'engage à fournir toutes les informations utiles nécessaires à la réalisation du diagnostic sur le bassin versant.

ARTICLE V. OBLIGATIONS DE L'EPTB-LYS/SYMSAGEL

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL s'engage à associer, à chaque étape, l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) sur le déroulement des éléments de mission. Il devra, notamment, l'informer, dans les meilleurs délais, de toute modification technique ou financière.

ARTICLE VI. MODALITES FINANCIERES ET COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

L'EPTB Lys/SYMSAGEL s'engage à solliciter l'accord de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, avant tout engagement financier.

Le coût estimé de l'étude est de 230 000 € HT, hors surcoût éventuel lié au diagnostic de l'Espace de Bon Fonctionnement du cours d'eau (EBF).

Le coût réel de l'étude ne sera connu qu'à l'issue de la consultation.

Cette opération pourrait faire l'objet de participations financières de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (500 €/km) et/ou du Conseil Régional des Hauts-de-France, à hauteur de 80%. Ces participations ne sont aujourd'hui pas acquises.

Compte tenu de cette possible subvention, le montant estimé du reste à la charge des collectivités est de 46 000 € HT.

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL s'engage à prendre en charge la moitié du coût de l'étude, déduction faite des éventuelles subventions accordées par les partenaires financiers.

Pour la moitié restante, les dépenses relatives à cette opération sont prises en charge au prorata du linéaire concerné par le territoire des EPCI, à savoir :

- Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane : 15 916 € HT (117 km de cours d'eau, soit 69,2 % du linéaire d'étude) ;

- Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord : 7 084 € HT (52 km de cours d'eau, soit 30,8 % du linéaire d'étude).

Le tableau estimatif ci-dessous reprend les différentes dépenses et recette prévues, sous réserve d'obtention des subventions et sur la base d'un coût d'étude estimé à 230 000 € HT.

Tableau 1 : Tableau estimatif des dépenses et des recettes de l'étude

Dépenses	Recettes	
Montant 230 000 € HT	Agence de l'Eau Artois-Picardie (500€/km)	84 395 €
	Conseil Régional des Hauts-de-France	99 605 €
	SYMSAGEL (50% du reste à charge déduction faite des subventions)	23 000 €
	CABBALR (69,2 % du reste à charge des EPCI)	15 916 €
	USAN (30,8 % du reste à charge des EPCI)	7 084 €

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL assure le préfinancement de l'ensemble des études jusqu'à sa réception. Il perçoit les aides financières accordées à l'opération.

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) s'engage à rembourser le financement de l'opération.

ARTICLE VII. CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Pendant toute la durée de la convention, les parties pourront effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elles jugeront utile.

En fin de mission, l'EPTB Lys/SYMSAGEL établira et remettra à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) un bilan général de l'opération.

ARTICLE VIII. OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'ensemble des documents transmis par les prestataires (programme, étude de conception, etc.) devra faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) et de l'EPTB Lys/SYMSAGEL.

ARTICLE IX. PERSONNE HABILITEE A ENGAGER L'EPTB-LYS/SYMSAGEL

Monsieur le Président du l'EPTB Lys/SYMSAGEL est habilité à engager la responsabilité de l'EPTB Lys/SYMSAGEL, pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE X. PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA CABBALR

Monsieur le Président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) est habilité à engager la responsabilité de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN), pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE XI. RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général ;
- En cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une des obligations, au titre de la présente convention ;
- En cas de non-obtention des autorisations administratives pour l'obtention de la DIG ;
- En cas de non-obtention de la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et du Conseil Régional des Hauts-de-France.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 15 jours après mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 15 jours devra être mise à profit, par les parties intéressées, pour trouver une solution par conciliation.

ARTICLE XII. LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Noeux-les-Mines, le

En trois exemplaires originaux

Le président de l'Union syndicale
d'Aménagement hydraulique du
Nord

Le président de l'EPTB Lys/SYMSAGEL

